



COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 42/26

Luxembourg, le 19 mars 2026

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-354/24 | Elisa Eesti

Avocate générale Ćapeta : les États membres peuvent exclure du matériel et des logiciels des infrastructures de télécommunications 2G-4G et 5G en raison du risque que le fabricant de ces équipements représente pour la sécurité nationale

Toutefois, les mesures prises pour protéger la sécurité nationale d'un État membre doivent rester proportionnées en vertu du droit de l'Union

En 2022, Elisa Eesti AS, entreprise estonienne de télécommunications, a demandé aux autorités estoniennes l'autorisation d'utiliser, dans ses réseaux de télécommunications 2G-4G et 5G, du matériel et des logiciels du fabricant chinois d'équipements de télécommunications Huawei. Les autorités estoniennes compétentes ont considéré que ce matériel et ces logiciels présentaient un risque pour la sécurité nationale de l'Estonie en raison du « risque élevé » associé à Huawei. Cette décision a été contestée devant le tribunal administratif de Tallinn, qui a présenté une demande de décision préjudicielle.

Dans ses conclusions, **l'avocate générale Tamara Ćapeta propose à la Cour de dire que les États membres peuvent, en principe, exclure du matériel et des logiciels de leurs infrastructures de télécommunications en raison du risque que le fabricant de ces équipements représente pour leur sécurité nationale.**

Toutefois, l'avocate générale souligne également que toute décision prise pour des raisons de sécurité nationale doit faire **l'objet d'un contrôle juridictionnel**, y compris en ce qui concerne sa **proportionnalité**. **Si l'évaluation des risques effectuée pour le fabricant d'équipements d'un pays tiers peut différer de celle qui concernerait un fabricant de l'Union européenne produisant les mêmes équipements, une telle décision ne saurait être fondée sur une suspicion générale.** Elle implique, au contraire, un examen spécifique de l'utilisation qui doit être faite de ces équipements et des risques qui y sont associés.

En l'espèce, l'avocate générale souligne également que les dispositions pertinentes du droit de l'Union, à savoir le code des communications électroniques européen ¹, prévoient expressément certaines exigences de sécurité concernant les réseaux et services nationaux de télécommunications. Compte tenu de ces exigences du droit de l'Union, il y a convergence **des intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité**. Dans une telle situation, les autorités nationales compétentes peuvent s'appuyer sur les évaluations des risques réalisées par les institutions et organes de l'Union ou par d'autres autorités nationales ².

Enfin, l'avocate générale relève que la restriction apportée à l'utilisation de matériels et de logiciels en raison du risque que ces équipements présentent pour la sécurité de l'Union et des États membres **constitue, non pas une privation de propriété, mais une restriction de l'usage des biens en cause, au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**. Dans un tel cas, une entreprise **ne peut pas**, en principe, **prétendre à une indemnisation, à moins que** le juge national ne constate que la **charge** qui résulte de ce type de restriction **est disproportionnée, même si elle est nécessaire**.

RAPPEL : Les conclusions de l’avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l’affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L’arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d’un litige dont elles sont saisies, d’interroger la Cour sur l’interprétation du droit de l’Union ou sur la validité d’un acte de l’Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l’affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d’un problème similaire.

Document non officiel à l’usage des médias, qui n’engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2018/1972](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen.

² Voir, en particulier, communication de la Commission intitulée « Mise en œuvre de la boîte à outils sur la cybersécurité des réseaux 5G », COM (2023) 4049 final.